

PREAMBULE

PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE p.4

I – PORTEE DU REGLEMENT p.4

A. Mode d'emploi p.4

1. Périmètre d'application et les différents secteurs
2. Organisation du règlement
3. Hiérarchie des protections

B. Cadre législatif p.5

C. Portée juridique p.6

1. Adaptations mineures
2. Autorisations de travaux
3. Interdictions spécifiques en AVAP

D. Archéologie p.7

II - LES DOCUMENTS GRAPHIQUES OPPOSABLES p.8

A. Périmètre de l'AVAP p.8

B. Carte des qualités architecturales et paysagères p.9

DEUXIEME CAHIER – APPLICATION REGLEMENTAIRE p.10

Cadre général

I – REGLES URBAINES ET PAYSAGERES p.11

A 1– Les ensembles bâtis et les espaces de paysage associés p.11

1. Règles urbaines p.11
 - Organisation et implantation
 - Volumétrie
2. Règles Paysagères p.11
 - Jardins repérés
 - Sols
 - Murs de clôture
 - Clôtures végétales
 - Clôtures composées d'une grille sur mu bahut
 - Clôtures bois
 - Piliers de portail

A2 – Ouvertures sur l'espace agricole p.15

A3 – Vallée de la Vesgre p.15

A4 – Boisements structurants p.16

II – REGLES ARCHITECTURALES	p.17
A – Règle sur le bâti existant et les nouvelles constructions	p.17
1. Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture	p.17
2. Murs, parements et compositions de façade	p.21
3. Percements de façades et menuiseries	p.23
B - Eléments de patrimoine hydraulique	p.24
Annexes	p.25
Nuancier	p.25
Les essences végétales conseillées – exemples	p.29
Glossaire	p.31

PREAMBULE

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de BONCOURT est établi en application des dispositions de l'article L 642-2 du code du patrimoine, modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

Ce règlement et la délimitation de l'AVAP valant Site Patrimonial Remarquable ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune le

PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE

I – PORTEE DU REGLEMENT

A. Mode d'emploi

1 Périmètre d'application et les différents secteurs

Le territoire couvert par l'AVAP comprend 4 secteurs dont la spécificité et la délimitation sont justifiées dans le diagnostic et le rapport de présentation.

- Un secteur « Les ensembles bâtis et les espaces de paysages associés » qui concerne les ensembles bâtis historiques formant encore aujourd'hui des groupements identifiables. Afin de mettre en valeur les entrées sur ces espaces sensibles, ont également été intégrés les implantations récentes présentant un rapport à la rue différent et une implantation plus diffuse, afin d'encadrer leur aspect, leur évolution ou leur rapport à l'espace public.
- Trois secteurs d'identité paysagère :
 - « Les ouvertures sur le paysage agricole » qui prend en compte l'identité de paysage cultivé et la préservation de l'espace agricole en permettant l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles.
 - « La vallée de la Vesgre et le bâti associé » dont le secteur prend en compte notamment l'ensemble des implantations en vallée inondable et notamment les éléments du patrimoine hydraulique.
 - « Les boisements structurants » qui constituent un couronnement paysager aux grandes ouvertures de paysage et accompagnent les pentes.

2. Organisation du règlement

Lecture de l'organisation du corps du texte :

- Les prescriptions sont portées en lettres droites normales.
- Les prescriptions spécifiques aux bâtiments rouges et violets sont portées **en gras**.
- Les termes figurant dans le glossaire en annexe sont signalés par un *

3. Hiérarchie des protections

Principes appliqués pour la détermination des différentes qualités architecturales :

- **Elément exceptionnel** : l'Eglise de Boncourt (**démolition interdite (sauf péril)**) (porté en violet)
- **Elément remarquable – démolition interdite (sauf péril)** (portés en rouge): Bâtiment à préserver dans toutes ses caractéristiques actuelles.

Il s'agit d'éléments marquant dans l'espace urbain par ses dimensions ou son impact visuel, par son rôle emblématique dans l'histoire locale ou sa qualité de « référentiel » des différents types de programmes architecturaux et des différentes typologies qui en découlent.

Ce bâtiment doit avoir conservé les spécificités de son appartenance typologique d'origine : volume, décors, couverture, ordonnancement des ouvertures et préservation de leurs dimensions ... Si celui-ci a fait l'objet d'interventions, elles ont respectés les qualités spécifiques du bâtiment.

- **Élément d'intérêt patrimonial – démolition interdite (sauf péril)** (porté en rose): Il s'agit de bâtiment ayant conservé des caractéristiques typologiques et qui participe à l'identité rurale du territoire. Ce sont des bâtiments dont l'évolution possible sera encadrée.

Éléments ayant également fait l'objet d'un report marquant l'enjeu de préservation:

- **Les éléments de petit patrimoine hydrauliques** (signalé par une croix bleue) : il s'agit des lavoirs, pompes, puits, moulin... directement liés à l'histoire de la maîtrise de l'eau et des anciens fonctionnements sociaux.

Les éléments de paysage végétal et urbain :

Ces éléments reprennent les différents repérages effectués lors de la trame verte et bleue du diagnostic, après une étude des différents enjeux, une sélection et une hiérarchisation ont permis de mieux cibler la protection.

Ces éléments reprennent à la fois les plantations de bords de rivière et les jardins, comme élément identitaire et sensible au niveau environnemental, les boisements marquant dans le paysage rural, les boisements d'accompagnement des ensembles bâtis et les prairies de fond de vallée.

Ont également été repérés dans le cadre du paysage urbain : les murs de clôtures et portail et les entrées de caves troglodytiques.

4. Fonctionnement des différents documents de l'AVAP les uns par rapport aux autres

La démarche à suivre lorsque l'on intervient sur un bâtiment à l'occasion d'une déclaration préalable ou d'une demande de travaux, est de consulter en premier lieu le périmètre de l'AVAP qui va permettre de connaître le secteur dans lequel le projet se trouve.

En fonction de sa demande, le pétitionnaire se référera aux différentes parties du règlement. Dans celui-ci, il trouvera des prescriptions complémentaires dont il est fait un renvoi sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ». Il consultera alors cette carte pour visualiser les différents points complémentaires qui pourraient éventuellement le concerner, comme le repérage de son bâtiment, un patrimoine de qualité, un mur ou un jardin méritant une préservation ou une attention particulière.

B. Cadre législatif

Prescription de l'élaboration d'une Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014.

Issues de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (Loi ENE dite « Grenelle II »), les **Aires de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine** (AVAP) sont établies en application des articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine et par l'article n°28 de la Loi ENE. Elles remplacent ainsi les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, urbain et Paysager. Ces dernières ont, à ce jour, jusqu'au 14 juillet 2016 pour être transformées en AVAP.

Les différents éléments du dossier de l'AVAP sont établis suivant les modalités et les orientations figurant au décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* et à la circulaire du 2 mars 2012.

La Loi relative à la Liberté Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite Loi CAP) du 7 juillet 2016 définit une nouvelle appellation « Site patrimonial Remarquable ». Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du Patrimoine.

Le dossier d'AVAP fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 1 modifiant l'article - Article R122-17 du Code de l'Environnement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

C. Portée juridique

L'Architecte des Bâtiments de France apprécie la qualité et la bonne insertion des projets, quelle que soit leur importance, dès lors qu'ils impliquent une modification de l'aspect des lieux, d'un point de vue patrimonial, architectural et paysager. Avec le Maire, il assure le contrôle du respect des règles de l'AVAP et de ses prescriptions. Son regard est déterminant dans la suite qui sera donnée à la demande d'autorisation de travaux, aussi il convient de s'assurer du respect de règles de forme et de fond dans l'établissement du permis de construire ou de la déclaration préalable. En effet, quel que soit le régime de l'autorisation de travaux, elle doit avoir recueilli l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, prévu par l'article L642-6 du code du patrimoine.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui figure dans les documents graphiques.

L'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

RAPPEL, autres législations qui s'imposent et dont le règlement tient compte :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'Environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).
- L'éclairage. (Code de l'Environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

1. Adaptations mineures

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la Commission Locale de l'AVAP peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine. Le règlement ne comporte aucune adaptation mineure.

2. Autorisations de travaux

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (transformation et extension, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisement, coupe ou élagage important d'arbres de hautes tige, suppression de ripisylve etc.), ni transformation des espaces publics (aménagements urbains, aspects et matériaux des sols, mobiliers urbains, etc.) ou des espaces privés (matériaux des sols, modification de clôture, etc.) ne peuvent être effectuées sans autorisation

préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui vérifie la conformité des projets avec le règlement de la servitude AVAP.

Article L632-1 Créé par [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75](#)

« Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions de l'AVAP.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

3. Interdictions spécifiques en AVAP

La publicité est interdite de droit dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire. Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

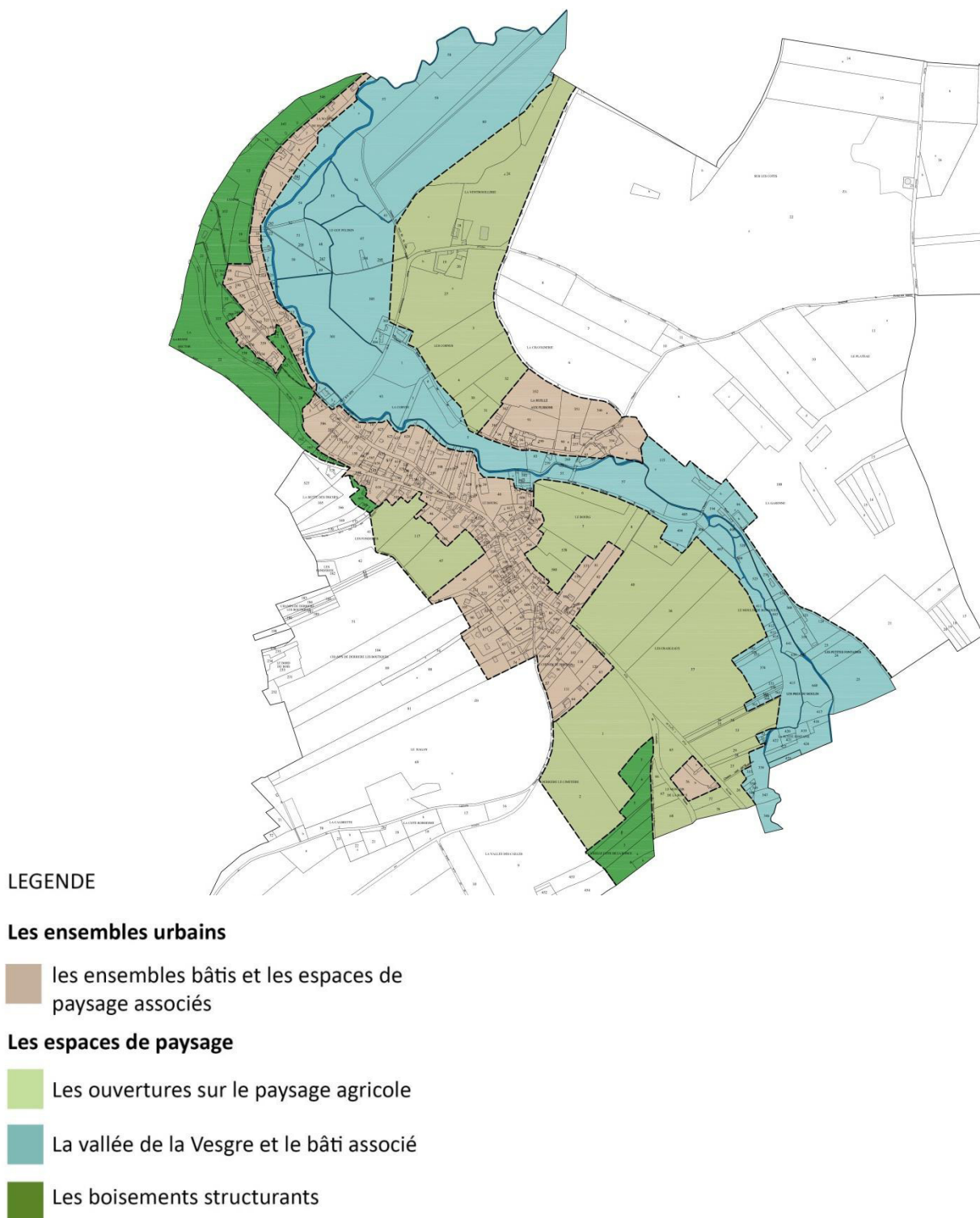
D. Archéologie

Les prescriptions de l'AVAP n'affectent pas les dispositions relatives à l'archéologie préventive. Toute découverte fortuite doit être signalée au Maire et au Service Régionale de l'Archéologie (DRAC Centre).

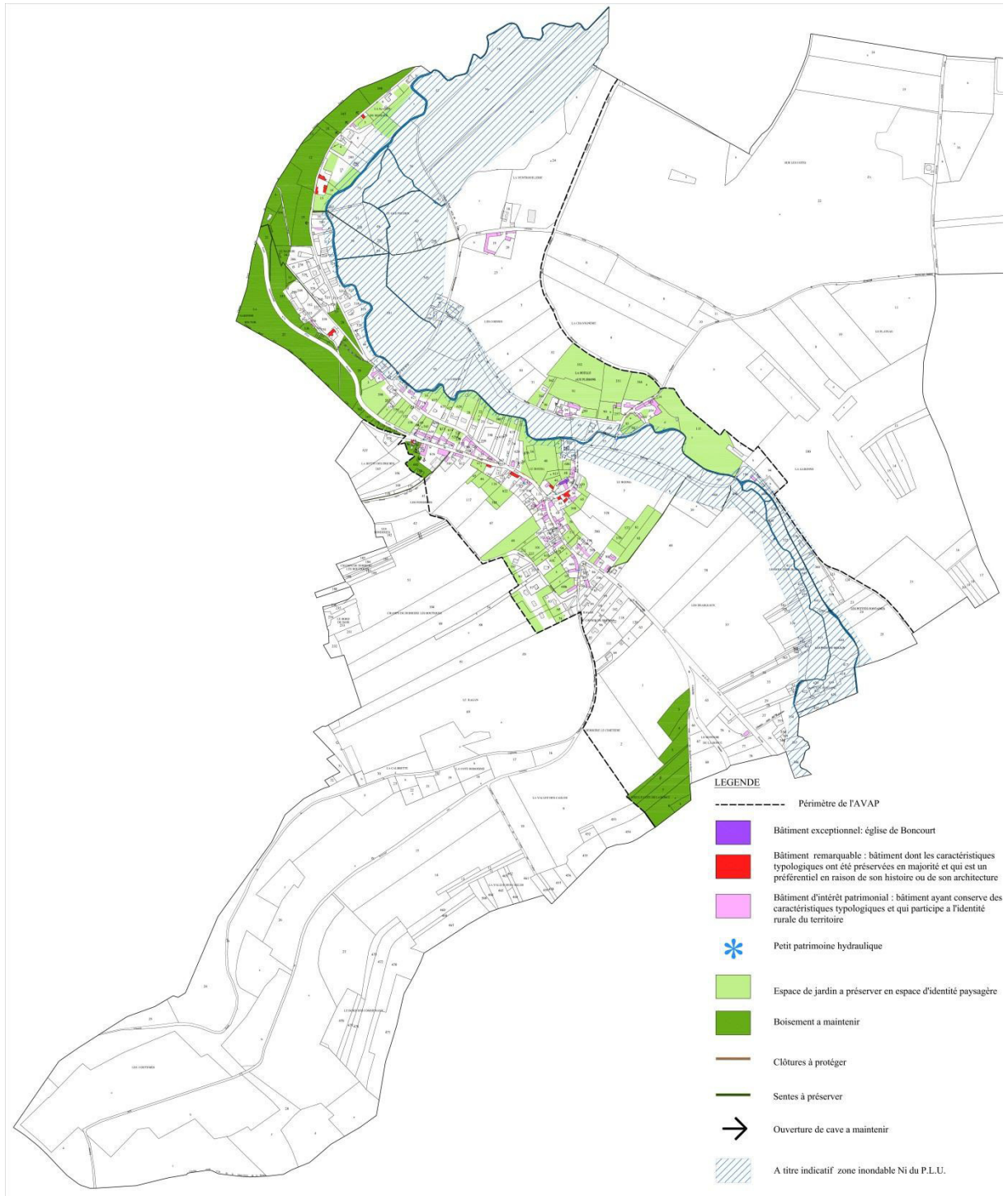
II - LES DOCUMENTS GRAPHIQUES OPPOSABLES

A. Périmètre de l'AVAP

Le document graphique précise le territoire sur lequel le règlement de l'AVAP va s'appliquer.
Les secteurs permettent d'apporter des précisions au règlement en fonction d'un enjeu spécifique



B. Carte des qualités architecturales et paysagères



Ce document est la partie graphique du règlement écrit qui permet la localisation précise des éléments faisant l'objet d'une préservation ou de prescriptions complémentaires.

DEUXIEME CAHIER – APPLICATION REGLEMENTAIRE

Cadre général

- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).
- Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales.
- Pour le choix des couleurs, respecter les teintes de la pierre, du silex, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins, afin de constituer un ensemble harmonieux.
- La recherche d'économie d'énergie devra être compatible et ne pas nuire aux qualités patrimoniales des bâtiments repérés : décors, maçonneries, gabarit, ordonnancement des façades, etc.
- Respecter pour toute modification de façade ou couverture (volume, modénature, mise en œuvre, matériaux...) l'ordonnancement architectural, la composition et la structure existants : descente de charge, respect des matériaux.
- Maintenir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrurerie, etc.).

Interdictions générales

- La démolition ou la dénaturation des éléments patrimoniaux repérés sur « la carte des qualités architecturales et paysagères ».
- Tout vocabulaire décoratif artificiel étranger au site et anecdotique : pilastre, colonnes, tourelles, matériaux d'imitation.
- Les éoliennes privatives sur tout le territoire couvert par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- Pour tous bâtiments, le PVC sur les éléments pleins.
- Le PVC sur les bâtiments remarquables

Cette interdiction a plusieurs raisons:

- Les menuiseries plastiques, malgré des efforts en la matière, présentent des épaisseurs de montant et des « à plat » de couleur qui ne correspondent pas aux rendus des menuiseries bois traditionnelles. De plus, la disparition de la richesse des moulurations et la matière plastique en elle-même altèrent l'authenticité des menuiseries.
- Les menuiseries traditionnelles sont des menuiseries perméantes* et participent de l'équilibre hygrométrique de l'ensemble du bâtiment. La mise en place d'une menuiserie étanche, contribue à la modification de cet équilibre et à la nécessité de techniques de compensation, et donc à une consommation énergétique supplémentaire.

I – REGLES URBAINES ET PAYSAGERES

A 1– Les ensembles bâtis et les espaces de paysage associés

1. Règles urbaines

Organisation et implantation

- Les implantations traditionnelles à l'alignement sur rue, par le mur gouttereau ou par le pignon seront préservées.
- Pour toute implantation nouvelle dans une parcelle entourée de bâtiments traditionnels, l'implantation reprendra les principes d'implantation ci-dessus.

Volumétrie

- Dans tout projet traditionnel ou contemporain, on maintiendra les hiérarchies de volumes entre bâtiment principal, extension et annexe. Les différents volumes seront ainsi fragmentés pour éviter l'effet de « masse ».
- Les volumes des toitures des **bâtiments exceptionnels, remarquables ou d'intérêt patrimonial seront préservés.**
- L'extension* d'un bâtiment existant se fera en continuité physique de celui-ci et sera d'un volume de moindre importance que le bâtiment principal.
- Le mode constructif, les matériaux et décors de l'extension seront soit identiques à ceux du bâti existant, soit d'un traitement contemporain respectueux du cadre paysager et bâti.
- Les toitures ne présenteront pas de volumes complexes.
- Les largeurs de pignon de bâtiments principaux seront inférieures ou égales à 8 m.

2. Règles Paysagères

Jardins repérés

- Seules sont autorisées, les extensions, les annexes et piscines dans la mesure où elles maintiennent une identité paysagère visible de l'espace public et sont situées hors de la zone inondable portée sur le document d'urbanisme.
- Le stockage de matériaux de récupération dégradés ou polluants (tôles rouillées, éléments amiantés) est interdit.

ANNEXES

- Les annexes seront en appentis ou à deux pans. Elles seront en bois ou en maçonnerie enduite ou en moellons enduits à pierre vue.
- La couverture sera en tuile plate de terre cuite traditionnelle, en tuile de bois, en zinc, ou en ardoise et pourra également comporter une verrière.

PISCINES

- L'aspect de l'ensemble devra permettre une intégration harmonieuse dans l'environnement : traitement des margelles en pierre, béton imitant la pierre, bois.
- En fonction du positionnement de la piscine dans le terrain, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement paysager ou d'un mur de clôture afin de fermer les vues depuis l'espace public.
- Le liner sera de couleur sable ou foncé.
- Les remblais sont interdits

Sols

- Les sentes enherbées repérées sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à maintenir dans leur traitement de sols et leur tracé afin notamment d'interdire toute appropriation même partielle de ces liaisons douces.
- Les nouvelles sentes et chemins de randonnées seront soit enherbées, soit en terre, et devront proposer un caractère champêtre correspondant à l'identité du territoire.
- Le traitement des nouveaux sols hors liaison douce se fera en matériaux perméables en utilisant :
 - Pour les grandes surfaces (plusieurs places de stationnement à ciel ouvert, par exemple) : gravier, terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.
 - Pour les surfaces réduites (espaces de fonctionnement permettant l'accès aux annexes) : pavé ou dalles de pierre naturelle ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Clôtures

Certains types de clôtures pourront être interdits en fonction du cadre dans lequel la clôture s'insère.

Murs de clôture

- Tout mur ou muret traditionnel existant repéré sur la carte des qualités architecturales et paysagères sera maintenu et restauré si besoin selon les techniques traditionnelles précisées au II-A 2° « Murs, parements et compositions de façade ».
- Il est demandé la conservation et la restauration des portails existants repérés sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ». En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- Les clôtures existantes devront faire l'objet d'un traitement permettant une insertion cohérente et respectueuse des éléments patrimoniaux proche et de l'espace urbain.
- Les nouvelles clôtures maçonnées s'aligneront sur la hauteur moyenne des murs traditionnels alentours, soit environ 2 mètres dans les groupements historiques. Elles seront réalisées en pierre apparente jointoyées avec un mortier à base de chaux, en moellons enduits à pierre vue ou maçonnerie enduite de ton pierre locale. *Les plaques préfabriquées en béton ne sont pas considérées comme de la maçonnerie.*
- Les murs et murets seront couverts selon les modèles existant sur le territoire communal
 - avec un couronnement en libages arrondis ou en chapeau.
 - avec un couronnement en pierraille et mortier avec larmier en pierre ou en brique.
 - avec un couronnement de tuiles plates à une ou deux pentes.
 - avec un couronnement à deux pentes en dalle de pierre.
- Les ouvertures dans les murs traditionnels hauts seront formées de portails avec piliers en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite ton pierre locale. La porte sera en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.

Une grille en fer forgé ou en fer peint pourra être autorisée si l'ouverture se fait sur un jardin.
- Les portillons nécessaires dans un muret seront traités en fer forgé, en fer plein ou en bois à lames verticales, le tout étant peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.
- Toute clôture en plaques préfabriquées béton, en tôle ondulée ou fibrociment, en rondins de bois, en matière plastique ou en grille aluminium brut est interdite.

- Toute surélévation de mur par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses ou tout autre matériau sont interdite, ainsi que le doublage des grilles ou grillages par des toiles, grillage en matière plastique.

Clôtures végétales

- Elles seront composées soit :
 - d'une haie végétale constituée de plantations de feuillus d'essences locales (liste en annexe).
 - d'une grille de teinte sombre à maille simple doublée d'une haie vive constituée d'essences locales (liste en annexe).
 - d'un grillage de teinte sombre à maille souple doublé d'une haie vive constituée d'essences locales (liste en annexe).
- Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique sont interdites.
- Les portails et portillons des clôtures végétales seront de formes simples à barreaudages verticaux en fer rond.

Clôtures composées d'une grille sur mur bahut

- Il est demandé la conservation et la restauration des clôtures repérées sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ». En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- Elles seront composées d'une grille de montants fins ou d'un grillage, de teinte sombre, sur mur bahut, en enduit plein ou à pierre vue, doublé ou non d'une haie végétale (liste en annexe).
- Pour la composition de la haie se référer au paragraphe sur les clôtures végétales ci-avant.
- Les murs bahuts seront réalisés en pierre apparente jointoyées avec un mortier à base de chaux, en moellons enduits à pierre vue ou maçonnerie enduite de ton pierre locale.
- Le doublage des grilles ou grillages par des toiles, grillage PVC ou canisses est interdit.
- les grilles aluminium (treillis soudés) sont interdites.

Clôtures bois

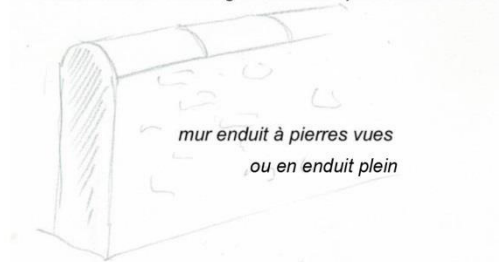
- Ce type de clôture n'est autorisé que dans les fonds de jardins donnant sur la vallée de la Vesgre ou sur un espace agricole.
- Les clôtures seront ajourées et formées d'un assemblage de piquets de châtaigniers, d'acacia ou bois peint de couleur sombre.

Piliers de portails

- Les portails portés sur la carte des qualités architecturales et paysagères seront à maintenir dans leurs mises en œuvre, leurs décors et leurs proportions. En cas de remplacement ils seront refaits à l'identique.
- Les piliers des nouvelles clôtures, reprendront les mises en œuvre traditionnelles de BONCOURT en brique ou en pierre et présenteront un aspect et un gabarit en relation avec la clôture.

Les clôtures identitaires de Boncourt

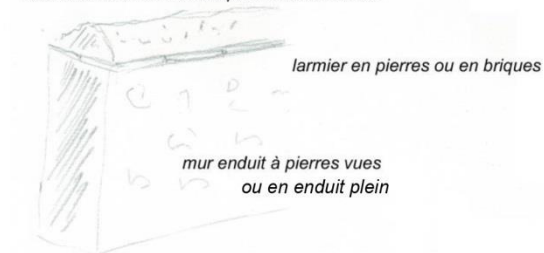
couronnement en libages arrondis - pierres ou tuiles rondes



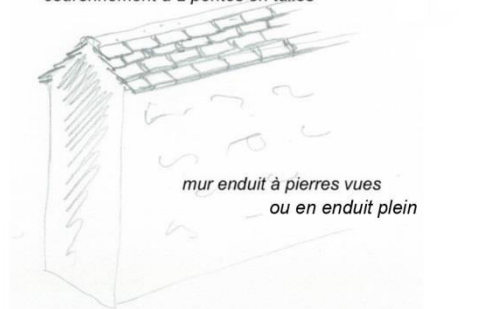
couronnement à une pente - tuiles



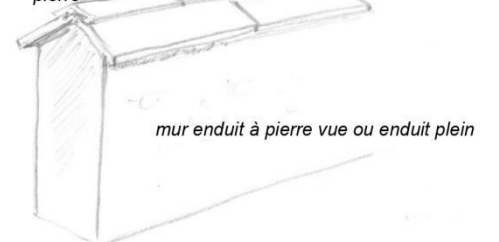
couronnement en «V» en pierrailles et mortier



couronnement à 2 pentes en tuiles



Couronnement à 2 pentes avec dalles de pierre



Les grilles sur mur bahut



Les piliers de portails : brique et pierre.



A2 – Ouvertures sur l'espace agricole

- Seules les implantations nécessaires à l'activité agricole et liée à une exploitation existante à la date d'approbation de l'AVAP sont autorisées.
- L'aspect des nouveaux bâtiments agricoles est réglementés dans la partie « règles architecturales »
- La nécessité d'extension d'un bâtiment agricole pourra se faire dans le même volume que le bâtiment principal.
- Toutes plantations dans les ouvertures de paysage sont interdites à l'exception des boisements à vocation agricole, à partir des essences locales listées en annexe.
- Les plantations de conifères sont interdites.

A3 – Vallée de la Vesgre

- Seule une extension modérée d'un bâti existant et les annexes seront autorisées en fonction des possibilités du document d'urbanisme hors de la zone inondable. Elle devra être en continuité physique du bâtiment existant et d'un volume de moindre importance que le bâtiment principal.
- Les abris pour animaux ou pour le fourrage permettant le maintien des prairies pourront être autorisés si leur surface est inférieure à 20m². Ils seront traités en bois.

- Le maintien des prairies permanentes est fortement recommandé.
- Les fossés à ciel ouvert seront maintenus.
- Les ripisylves constituées d'essences locales (cf. liste en annexe) seront maintenues et entretenues (élagage, nettoyage).
- La plantation de nouvelles peupleraies ou de résineux est interdite pour ne pas fermer visuellement le paysage et l'espace de vallée.
- La plantation d'essences locales sera privilégiée (cf. liste en annexe).
- Toute implantation en espace totalement dégagé en prairie est interdite.

Jardins repérés

- La mise en œuvre des annexes sera traitée en bois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées, formées d'un assemblage de piquets de châtaigniers, d'acacia ou bois peint.
 - Lors des interventions d'entretien sur les clôtures végétales persistantes, un remplacement progressif par une haie végétale de feuillus d'essences locales sera demandé (liste en annexe).

A4 – Boisements structurants

- Seules les implantations liées à une nécessité d'entretien de ces boisements sont autorisées.
- Il est demandé la conservation et l'entretien des boisements sauf impossibilité avérée : état sanitaire, risque pour la sécurité des personnes et biens.
- La coupe pour bois de chauffe est autorisée sous réserve de respecter l'ensouchement.
- L'arrachage sans remplacement est interdit. En cas de remplacement reprendre la liste en annexe.

II – REGLES ARCHITECTURALES

Les bâtiments existants définis ci-dessous, doivent se conformer aux règles et interdictions générales, ainsi qu'aux règles urbaines.

Des éléments sans gradation :

- Les bâtiments visibles depuis l'espace public mais qui ne constituent pas un enjeu patrimonial.
- Les bâtiments qui n'ont pas été repérés car, se trouvant dans des espaces de jardins ou à l'arrière de la voie, n'ont pu être vus. En cas de travaux qui ferait apparaître un enjeu patrimonial, une gradation pourra être définie par le pouvoir d'appréciation du maire sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

A – Règle sur le bâti existant et les nouvelles constructions

- **Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture**
 - Les toitures seront à deux versants, avec une pente comprise entre 40° et 50°.
 - Les annexes accolées seront à une ou deux pentes et reprendront la pente du bâtiment principal ou seront de pente minimale de 35°.
 - D'autres formes et matériaux pourront être autorisés pour de petites extensions, notamment celles formant liaison entre deux bâtiments. La hauteur de celle-ci devra arriver au niveau de l'égout du bâtiment principal et ne pas dépasser 20% de la surface de l'extension.
 - Selon la nature du bâtiment, une verrière de type traditionnelle ne dépassant pas 30% de la surface du versant de toiture sur laquelle elle est positionnée, pourra éventuellement être autorisée si elle ne porte pas atteinte à l'appartenance typologique ni à l'aspect du bâtiment et sous réserve qu'elle présente des profilés fins, métalliques, de ton sombre mat et qu'elle soit dans la moitié inférieure du versant. Toutefois, un positionnement différent pourra être autorisé dans le cas d'une impossibilité justifiée.

Matériaux

- Le matériau de couverture est la tuile plate de terre cuite traditionnelle 65 unités/m² minimum.
- Le matériau de couverture des **bâtiments remarquables et des bâtiments d'intérêt patrimonial** sera reconduit s'il est conforme à la mise en œuvre d'origine ou modifié si cela permet un retour à cette conformité :
 - en tuile plate de terre cuite traditionnelle 65 unités/m² minimum. Traitement de pignon avec un débord en rive de 8 cm ou rive scellée. Les tuiles de rives à rabat sont interdites.
 - en ardoise naturelle fine (32x22), les bandes de rives seront traitées en zinc prépatiné.
- Le chaume, le zinc, la tuile mécanique petit moule losangée (exemple Montchanin losangée ou tuile de Marseille) pourront être reconduits s'ils sont liés au caractère d'origine du bâtiment.
- Dans le cas de construction d'écriture architecturale contemporaine, des toitures de type zinc prépatiné, cuivre ou plomb pourront être autorisées si le matériau participe de la mise en valeur du projet et si l'ensemble présente une intégration en harmonie avec l'ensemble bâti et l'espace paysager qui l'environnent.
- Les finitions des toitures en tuile plate reprendront les dispositions d'origine existantes sur les bâtiments traditionnels : les rives seront scellées à l'épaule, avec faite à crête et embarrures.

- En cas de réfection partielle ou totale de la toiture en tuile plate de terre cuite traditionnelle ou en ardoise, utiliser en priorité des matériaux anciens de réemploi. Harmoniser l'ensemble afin de ne pas dénaturer l'ouvrage. Ne pas introduire de nouveaux coloris en toiture.
- Les tuiles seront de ton sombre.
- Les tuiles en plaque métallique, ou les matériaux composites, résines, tuiles vernissées et les tuiles à emboîtement sont interdites.
- Les gouttières pendantes ne seront pas autorisées lors de la présence de débords de toit ouvragés, (ex : corniche moulurée). Elles seront posées sur la corniche.
- L'aluminium et le PVC ne seront pas autorisés pour les descentes d'eaux pluviales et les gouttières, ni les caches moineaux.

Pour les pavillonnaires

- La couverture sera traitée en tuile plate de terre cuite traditionnelle 65/60 unités/m² minimum, en zinc prépatiné, en cuivre.
- Dans le cas d'une impossibilité technique avérée ou architecture particulière, les éléments pavillonnaires visibles depuis l'entrée venant de Rouvres et comportant aujourd'hui une couverture en tuile mécanique pourront, en cas de réfection, mettre en œuvre des tuiles plates de terre cuite à pureau rigoureusement plat (20/m² ou 28/m²) (de type Beauvoise, Rullt, Néoplate...) sera toléré sur les pavillons anciens pour des raisons techniques (pentes faibles, charge tolérée) au besoin sur justificatif d'un artisan.
- Le pignon sera mis en œuvre avec un débord en rive de 8 cm maximum ou une rive scellée. Les tuiles de rives à rabat sont interdites.

Pour les bâtiments agricoles

- La toiture sera à deux pentes, avec un minimum de 30°/35°. La couverture pourra être en tuile, ardoise, bois, zinc prépatiné ou bac acier de couleur foncée, d'aspect mat ou satiné (cf. nuancier du PNR de la vallée de Chevreuse), en privilégiant une harmonie d'aspect avec les matériaux traditionnels de la façade et le cadre paysager.
- Des panneaux translucides d'éclairage naturel pourront être autorisés en bande près du faîtage ou de l'égout.
- Tout matériau réfléchissant est interdit.

Pour les vérandas

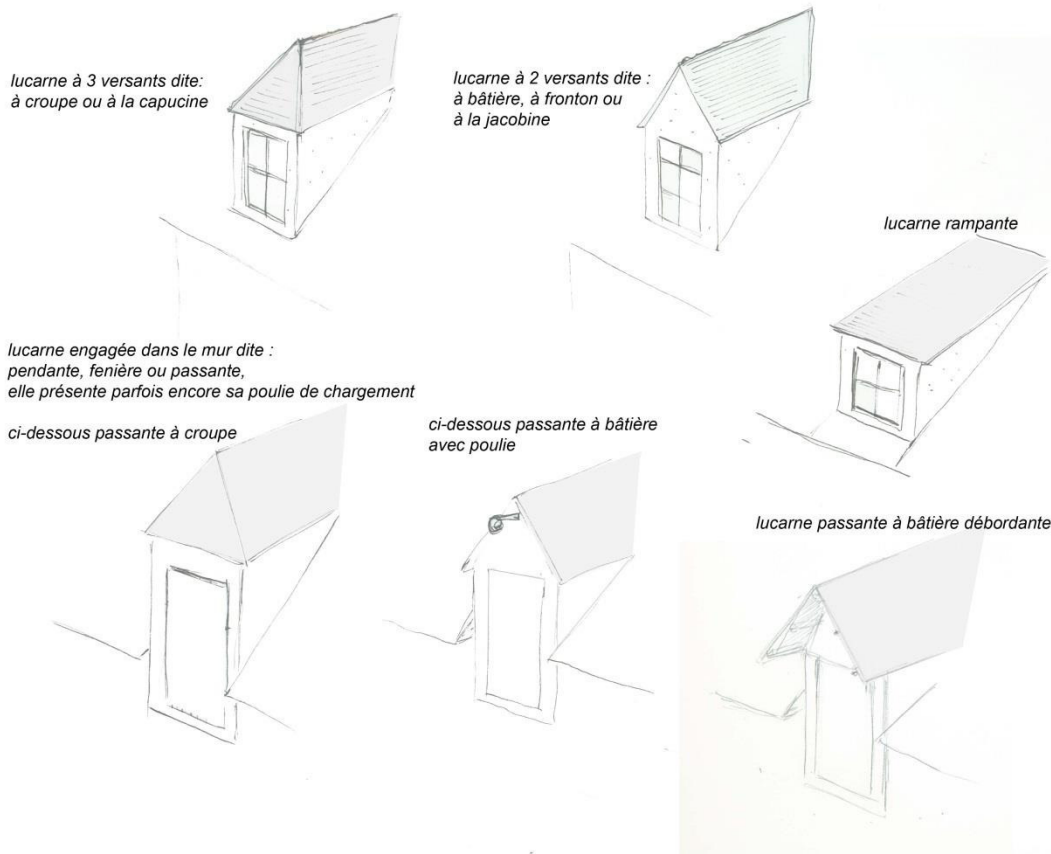
- Les couvertures de vérandas seront traitées en matériaux transparents tels que le verre. En cas de traitement ne comportant pas de verrière, la couverture sera traitée avec le même matériau que la couverture, en zinc prépatiné, ou en panneaux isolants en aluminium laqué de couleur sombre.

Percements en toiture

- Avant tout nouveau percement en toiture sur **les bâtiments remarquables et les bâtiments d'intérêt patrimonial**, l'étude d'une ouverture en pignon sera étudiée afin d'éviter leur multiplication en couverture.
- Le percement en toiture ne pourra être plus large que les baies se trouvant en façade.
- Un seul niveau d'ouverture sera autorisé qu'il s'agisse de lucarne ou de châssis de toit. Les ouvertures seront positionnées dans la moitié inférieure de la couverture. Toutefois, un positionnement différent pourra être autorisé dans le cas d'une impossibilité justifiée.
- Dans le cas de la transformation des granges repérées, le nombre total d'ouverture en toiture (celles existantes plus celles à créer) sera d'une ouverture par ferme de charpente.

Lucarnes

- Sur les **bâtiments remarquables**, les lucarnes existantes seront maintenues et restaurées et aucune autre lucarne ne pourra être envisagée.
- Sur les **bâtiments d'intérêt patrimonial**, les lucarnes qui ne sont pas d'origine ou dont la forme a été modifiée ne serviront de base pour les nouvelles que si cela ne porte pas atteinte à la préservation d'une identité patrimoniale.
- Dans le cas de la restauration de lucarnes existantes, reprendre la typologie et la proportion de la lucarne d'origine :
 - A croupe (ou à la capucine)
 - En bâtière (ou à la jacobine)
 - Pendante (fènière ou passante)
 - Rampante
 - Lucarne en œil-de-boeuf (maisons bourgeoises)
- Dans le cas de la création d'une nouvelle lucarne pour accompagner des lucarnes traditionnelles déjà existantes, reprendre la typologie et la proportion de celle existante sur la même couverture sauf cas ci-dessous.



- La lucarne sera positionnée dans l'axe des percements ou des trumeaux du niveau inférieur et respectera l'équilibre de la couverture. Toutefois, dans le cas avéré d'une mise en œuvre de charpente ne permettant pas le positionnement dans l'axe des percements, une mise en œuvre dissymétrique pourra être autorisée.

- En cas de lucarne unique, la positionner de manière dissymétrique dans le toit, dans l'alignement d'une ouverture de la façade ou dans l'axe central de la façade.

Châssis de toit

- Les châssis de toit seront de type tabatière* à dominante verticale, de dimensions maximales 80 x 100 cm, encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, implantés dans la partie inférieure des versants de toiture, et de même dimension. Toutefois, un positionnement différent pourra être autorisé dans le cas d'une impossibilité justifiée.
- Le châssis sera positionné dans l'axe des percements ou des trumeaux du niveau inférieur et respectera l'équilibre de la couverture. Toutefois, dans le cas avéré d'une mise en œuvre de charpente ne permettant pas le positionnement dans l'axe des percements, une mise en œuvre dissymétrique pourra être autorisée.
- Le nombre de châssis autorisé sera limité à deux par versant sur l'espace public. Toutefois, un percement supplémentaire pourra être autorisé sous réserve d'une surface vitrée maximale représentant 5% de la totalité de la surface du versant de toiture.
- Selon la nature du bâtiment, une verrière de type traditionnelle ne dépassant pas 30% de la surface du versant de toiture sur laquelle elle est positionnée, pourra éventuellement être autorisée si elle ne porte pas atteinte à l'appartenance typologique ni à l'aspect du bâtiment et sous réserve qu'elle présente des profilés fins, métalliques, de ton sombre mat et qu'elle soit dans la partie inférieure du versant.
- Il ne sera pas accepté de coffret de volets roulants externe sur **tous les bâtiments remarquables**, et sur les parties visibles de l'espace public de tous les autres bâtiments.

Cheminées

- On préservera les cheminées traditionnelles existantes avec leur traitement d'origine.
- Pour toute nouvelle cheminée, on reprendra la mise en œuvre de cheminées traditionnelles en briques sombres ou recouverte d'un enduit avec couronnement saillant en brique, de section rectangulaire, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive.
- On admettra les cheminées tubulaires en tôle laquée sombre et mat sur les bâtiments d'expression contemporaine et sur les appentis à destination de chaufferie s'ils sont non perçus de l'espace public.
- Les éléments métalliques de surélévation de cheminée ne seront pas autorisés à l'exception des aérateurs.
- Les arêtes aux angles des maçonneries ne seront pas recouvertes de baguettes plastiques.
- Les cheminées tubulaires en aluminium et inox, et tout métal non laqué seront interdits.

Autres installations

- On disposera les accessoires de réception d'ondes (paraboles, antennes ...) et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation, ...) dans les combles, ou à un emplacement non visibles depuis l'espace public.
- Dans le cas de contraintes techniques nécessitant une implantation visible depuis l'espace public. Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes ou de la même couleur que le support.

Capteurs solaires

- Les implantations ne seront pas autorisées sur **les bâtiments remarquables** et les *parties visibles* depuis l'espace public des autres bâtiments.

- Les cadres métalliques et les panneaux seront de teinte sombre et mate et devront être disposés dans le plan de la couverture.
 - Les panneaux devront former un pan de toiture complet ou être situés en bas de versant et regroupés.
 - Les panneaux pourront également être posés en bardages verticaux sur des façades non perçues depuis l'espace public.
- Les capteurs solaires en pans entiers sur les hangars et autres bâtiments agricoles pourront être autorisés. La forme du bâtiment sera induite par l'usage agricole pour lequel il a été prévu et non par la recherche du rendement énergétique.
- **Murs, parements et compositions de façade**
 - Les ordonnancements de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures, doivent être conservés voire restitués sur **les bâtiments remarquables et les bâtiments d'intérêt patrimonial**.
 - Le rejointoiement au ciment sur le bâti traditionnel n'est pas autorisé, ainsi que les traitements agressifs comme le sablage (hors techniques de micro sablage pneumatique, projection à sec), les traitements chimiques ou acides et la brosse métallique

Isolation par l'extérieur

- L'isolation par l'extérieur ne sera pas autorisée sur **les bâtiments remarquables**, sur les décors, sur les briques apparentes, la pierre de taille, les éléments de pans de bois qui n'étaient pas prévus pour être recouverts à l'origine, ainsi que sur les façades enduites à pierre vue.
- En dehors des cas cités ci-avant, l'isolation par l'extérieur est autorisée sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité des bâtiments patrimoniaux situés à proximité. Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens. Un soin sera apporté aux détails de mise en œuvre.

Entretien et mise en œuvre des façades sur bâtiments repérés

ENDUITS

- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée et présentant un aspect homogène et fin.
- La préservation ou même la restauration des enduits anciens (à la chaux) sera la règle lorsque que cela est possible.
- Les enduits seront réalisés au mortier de chaux naturelle, en utilisant des sables tamisés fins et teintés, finition dans le respect des teintes et de la granulométrie des enduits traditionnels locaux.
- La tonalité de l'enduit se rapprochera de celle de la pierre se trouvant dans les renforts et les encadrements de baies, en étant légèrement plus foncée. Dans le cas d'encadrement en brique, la tonalité sera légèrement plus claire. La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.
- Les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpage) et les chaînages d'angle ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies...) devront être respectés et laissés apparents. L'enduit devra arriver au nu de la pierre, ou de la brique sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Dans le cas d'enduits à pierre vue, les joints seront beurrés, ni en creux, ni en saillie, ils seront lissés à la truelle ou finis à l'éponge.
- Les enduits ciments sur le bâti traditionnel, ainsi que l'application de peinture sur les enduits traditionnels et les éléments en pierre de taille ne seront pas autorisés.

- De même, on interdira les baguettes plastiques sur les arêtes, le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour montrer telle ou telle pierre d'encadrement de chaînage ou de maçonnerie (effet nougat), ainsi que la mise à nu de moellons destinés à être enduits.

FACADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE

- Pour la restauration on remplacera les briques détériorées par des produits semblables, les joints étant repris au mortier de chaux NHL, plus perspirant* que les briques afin de favoriser les échanges hygrométriques.

FAÇADE PAN DE BOIS (BATI EXISTANT - ANNEXES)

- Les pans de bois destinés à être vus devront être laissés apparents.
- Les pans de bois piquetés à l'herminette seront enduits.
- Les revêtements non respirants* (enduit ciment, peintures) et le remplacement des pans de bois défectueux par des murs en pierres ou en parpaings seront interdits.

FAÇADE EN BARDAGE BOIS (Traitement de pignon en bardage bois).

- Le bois ne sera ni vernis, ni lasuré, mais traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- Les bardages devront être à lames larges, les rondins sont interdits.

FACADE EN SILEX

- Les associations de matériaux brique-silex, seront à maintenir. Les briques interviennent en renfort dans les points sensibles de la maçonnerie.
- La cohésion devra être assurée par rejointoiement par un mortier de terre crue, comme à l'origine, ou de chaux éteinte afin de limiter la stagnation et l'infiltration des eaux de pluie dans la maçonnerie irrégulière de moellons de silex concassés.

Prescriptions sur les constructions existantes non repérées et les nouvelles constructions :

ENDUITS

- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée et présentant un aspect homogène et fin.
- Dans le cas d'enduits à pierre vue, les joints seront beurrés, ni en creux, ni en saillie, ils seront lissés à la truelle ou finis à l'éponge.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes, le placage de pierre de positionnement dispatché et aléatoire (effet nougat), ainsi que la mise à nu de moellons destinés à être enduits sont interdits

FAÇADE EN BARDAGE BOIS

- Dans le cas de façades en bois, les teintes devront permettre une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager. Si le bois est peint, il sera traité d'une couleur permettant son intégration. Le bois pourra également être traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel, mais il ne sera ni lasuré, ni vernis.
- Les bardages devront être à lames larges, jointives avec couvre joints, et verticales,.

FAÇADE EN BARDAGE METALLIQUE

- Dans le cas d'une architecture de création, un bardage métallique pourra être utilisé en façade sous réserve d'un sous-bassement ou rez-de-chaussée maçonné apparent.
- Le bardage sera mat et d'une couleur permettant une intégration qualitative dans l'environnement bâti et paysager.

BATIMENTS AGRICOLES

- On réalisera les façades de préférence en bois en privilégiant les bardages à pose verticale avec ou sans couvre-joint.
- Un bardage métallique sera toléré dans des teintes sombres permettant une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager (cf. nuancier en annexe).

VERANDAS

- Les vérandas seront traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium avec des profils fins, traités en coloris sombre et mat) ou structures en bois. Dans le cas de structure bois, celle-ci pourra être posée sur un muret en brique ou en moellon enduit à pierre vue.

Equipements de façade

- On recherchera la dissimulation des câbles (électrique, téléphonique...) visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- On intégrera les installations techniques (compteurs et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou en métal, de couleur discrète.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation seront interdits sur les façades donnant sur l'espace public sauf contrainte technique justifiée.
- Les paraboles et autres récepteurs hertziens seront non visibles de l'espace public sauf contrainte technique justifiée. Dans ce cas, les paraboles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes ou de la même couleur que le support.

Percements de façade et menuiseries

- On maintiendra les percements dans leurs dispositions d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions) sur **les bâtiments remarquables et les parties visibles de l'espace public des bâtiments d'intérêt patrimonial**, toutefois, dans le cas de bâtiments agricoles repérés comme bâtiment d'intérêt patrimonial et de contraintes techniques avérées, une modification de percement pourra être autorisée.
- On conservera les menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable) et elles seront restaurées si nécessaire. La possibilité d'ajouter du survitrage sur les châssis anciens devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement se fera à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible de l'extérieur.
- Dans le cas d'un remplacement, on reprendra la mise en œuvre ancienne, et l'intégration de la nouvelle menuiserie se fera dans le respect des proportions et des partitions des menuiseries d'origine de la façade. Les carreaux devront être plus hauts que larges.
- Dans le cas **d'un bâtiment remarquable**, les menuiseries des fenêtres seront en bois peint, dans le cas d'un **bâtiment d'intérêt patrimonial**, l'aluminium ou le PVC mats de profilés chanfreinés fins et de formes arrondies avec des petits bois rapportés de face pourront être autorisés, le bois reprenant les profils anciens restant toutefois la solution la meilleure.

Création et composition de percements

- On respectera l'harmonie plein/vide de la façade et la répartition des ouvertures alignées de manière verticale et horizontale rythmant la façade.
- Les baies seront réalisées avec des proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage ou de grange) et de forme rectangulaire. Toutefois, des baies plus larges que

hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin afin de permettre des doubles portes vitrées.

- Dans le cas de la transformation des granges, le nombre total d'ouverture en façade (celles existantes plus celles à créer) sera d'une fenêtre par ferme de charpente, et d'une porte toute les deux fermes.

Menuiseries : Fenêtres, contrevents et persiennes

- On maintiendra les persiennes et volets en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants pourront être mis en place. Le PVC est interdit
- On maintiendra sur **les bâtiments** les menuiseries des fenêtres en bois, tout en autorisant des châssis métalliques (aluminium, fer) pour les menuiseries des portes vitrées de trois panneaux et plus.
- On coordonnera toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans la même tonalité.
- Les volets roulant ne seront pas autorisés **sur les bâtiments remarquables** et les parties visibles depuis l'espace **public des bâtiments d'intérêt patrimonial**.
Dans les cas où ils sont autorisés, les coffres seront invisibles en façade et en retrait par rapport au nu de celle-ci.
- Pour **les bâtiments remarquables** sont interdits : le blanc pur, le PVC, les poses « en rénovation » et les petits bois intégrés à l'intérieur du double vitrage, collés uniquement en intérieur, ou en laiton.
- Pour **les bâtiments d'intérêt patrimonial** sont interdits : le blanc pur, les poses « en rénovation » et les petits bois intégrés à l'intérieur du double vitrage, collés uniquement en intérieur, ou en laiton, le bois restant la meilleure solution.
- Pour les autres bâtiments, sont interdits : le blanc pur, les petits bois intégrés à l'intérieur du double vitrage, collés uniquement intérieur, ou en laiton. Les fenêtres en PVC pourront être autorisées.

Portes d'entrée

- On réalisera les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives ou avec une allège et la partie supérieure vitrée.
- Réaliser les ferronneries de portes de teinte sombre et mate et de dessin sobre.
- Le PVC est interdit.

Portes de granges

- On conservera les portes anciennes des granges encore en place et en état. Dans le cas de remplacement on conservera un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants avec lames verticales larges.
- Dans le cas de **bâtiments d'intérêt patrimonial** concernant des bâtiments agricoles, une modification d'ouverture pourra être acceptée dans le cas d'une contrainte de fonctionnement justifiée, sous réserve qu'elle s'intègre de manière qualitative dans la façade.
- Le PVC est interdit.

Portes de caves troglodytiques

- On maintiendra les ouvertures ajourées portes des caves afin de permettre la ventilation minimum de celle-ci.

B - Les éléments de patrimoine hydraulique

- Pour les prescriptions relatives aux interventions architecturales sur le moulin, se reporter au chapitre A précédent.
- Les éléments présentant un intérêt patrimonial liés aux différents usages de l'eau devront être préservés et restaurés : puits, lavoirs, biefs, vannes, fontaines...
- Les mares seront maintenues à ciel ouvert, et entretenues. Tout comblement est interdit.
- L'accessibilité à ces éléments lorsqu'ils sont publics devra être maintenue.

ANNEXES

NUANCIER

Dans le choix des couleurs, on tiendra compte des teintes employées pour les bâtiments voisins, afin de constituer un ensemble harmonieux.

Les matériaux sur BONCOURT (moellons calcaire, brique et silex) présentent un ensemble de nuances auxquels les enduits devront s'adapter.

Le nuancier de référence est celui du parc naturel de la vallée de Chevreuse.

<http://www.parc-naturel-chevreuse.fr/fileadmin/media/doc/guidecouleurnuancier.pdf>

Couleur des enduits

Lorsque le matériau est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.

Lorsque le matériau est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire.

La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Un échantillon sur site pourra être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France avant exécution.

Menuiseries

Les menuiseries extérieures et les ferronneries seront peintes (éventuellement huilées ou cirées) pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.

Les teintes pourront être choisies selon deux options :

- Soit en choisissant des tonalités claires : beige, gris bleu ou gris vert...dans la tradition du XIXème siècle dans la région.
- Soit en choisissant des teintes soutenues : brun, rouge, bleu foncé ou vert foncé... essentiellement pour les portes et portails.
- Les ocres sont autorisés (cf : <http://www.terresetcouleurs.com/nuancier.html>).

Contrevents

Les contrevents seront peints de teintes claires ou foncées, toujours en harmonie avec les menuiseries et avec la coloration des façades.

- Les ocres sont autorisés (cf : <http://www.terresetcouleurs.com/nuancier.html>).

Ferronneries

Les couleurs des ferronneries seront choisies dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun...

Teintes

Les teintes ci-dessous sont indicatives et peuvent dépendre de la qualité d'impression, se référer au RAL ou teinte approchante.

Bardages métalliques

Toitures :

- RAL 8012 : brun rouge



- RAL 7016: gris anthracite



- RAL 7013 : gris brun



Façades :

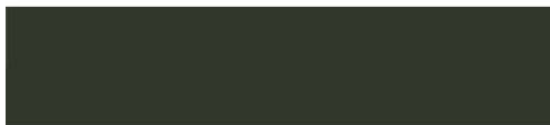
- RAL 1019 : gris beige



- RAL 7032 : gris silex



- RAL 6009 : vert sapin



- RAL 6011 : vert réséda



Menuiseries et ouvrages en serrurerie :

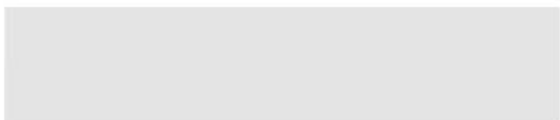
- RAL 1013 : blanc perle



- RAL 1015 : ivoire clair



- RAL 9018 : blanc papyrus



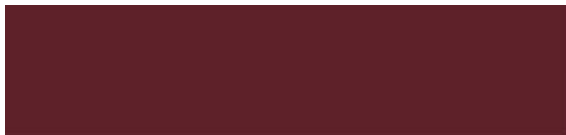
- RAL 6021 : vert pâle



- RAL 5024 : bleu pastel



- RAL 3005 : rouge vin



- RAL 6005 : vert mousse



- RAL 8002 : brun de sécurité



- RAL 8012 : brun rouge



- RAL 8016 : brun acajou



- RAL 8019 : brun gris



Couleurs interdites:

- le blanc pur ;
- les teintes vives ou criardes.

LES ESSENCES LOCALES

Arbustes :

Acer campestre / Erable champêtre
Cornus mas / Cornouiller mâle
Cornus sanguinea / Cornouiller sanguin
Carpinus betulus / Charme commun
Crataegus monogyna / Aubépine
Rubus idaeus / Framboisier
Corylus avellana / Noisetier
Prunus spinosa / Prunellier
Euonymus europaeus / Fusain d'Europe
Syringa vulgaris / Lilas commun
Rosa canina / Eglantier
Ligustrum vulgare / Troène commun
Viburnum opulus / Viorne obier
Sambucus nigra / sureau noir

Arbres :

Acer campestre / Erable champêtre
Fagus sylvatica / Hêtre
Sorbus aria / Alisier blanc
Castanea sativa / Châtaignier
Quercus robur / Chêne pédonculé
Quercus petraea / Chêne sessile
Fraxinus excelsior / Frêne
Prunus avium / Merisier
Sorbus aucuparia / Sorbier des oiseleurs
Alnus glutinosa / Aulne
Carpinus betulus / Charme commun
Ulmus campestris / Orme champêtre

Plantes grimpantes :

Vitis vinifera / Vigne
Parthenocissus quinquefolia / Vigne vierge
Rosa / Rosier
Clematis / Clématite
Wysteria / Glycine

LES RIPISYLVES

Elles assurent la variété des paysages et la protection des berges.

La ripisylve est un lieu d'abri, de reproduction et de nourriture pour la faune terrestre et aquatique.

Elles contribuent à la bonne qualité écologique du milieu et tiennent également un rôle de filtre de certains éléments polluants en capturant une partie des intrants agricoles.

Résineux interdit excepté le *Taxodium distichum* / Cyprès chauve

Arbres :

Fraxinus excelsior / Frêne

Prunus avium / Merisier

Alnus glutinosa / Aulne

Salix alba / Saule blanc

Acer pseudoplatanus / Erable sycomore

Ulmus minor / Orme

Betula bouleau, aulne, frêne, merisier...

Arbustes :

Acer campestre / Erable champêtre

Cornus sanguinea / Cornouiller sanguin

Carpinus betulus / Charme commun

Crataegus monogyna / Aubépine

Prunus spinosa / Prunellier

Euonymus europaeus / Fusain d'Europe

Ligustrum vulgare / Troène commun

Viburnum lantanae / Viorne lantane

Sambucus nigra / sureau noir

Rosa canina / Eglantier

Aquatiques :

Carex pendula / Laiches

Iris pseudacorus / Iris faux acore

Juncus effusus / Joncs

Phalaris arundinacea / Baldingère

Phragmites australis / Phragmites

GLOSSAIRE

Sources :

- « Architecture, méthode et vocabulaire », Jean-Marie PEROUSE DE MONTCLOS, Editions du Patrimoine, Centre des Monuments Nationaux, 2000.
- DICOBAT, Jean de Vigeon, Editions Arcature, 2002.
- « La maison rurale en Ile-de-France », Pierre THIEBAUT, Publications du Moulin de Choiseau, 1995, p. 161 à 164.

Acrotère (ou mur acrotère) : un petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité.

Annexe : Bâtiment jointif ou non à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faîtage* s'appuie contre un mur.

Arêtiers : Pièce inclinée de charpente placée à l'encoignure, c'est à dire à l'angle d'une toiture, d'un comble.

Bandeau : Moulure* plate rectangulaire de faible saillie

Calepinage : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

Chaînage : Assemblage linéaire de pièce de bois, de pierres, tiges métalliques ou béton armé, noyé dans un mur pour le rigidifier.

Chaîne d'angle : Élément structurant vertical d'un matériau généralement différent de la maçonnerie, servant de renfort au niveau des angles (éléments particulièrement fragile) et participant au ceinturage du bâtiment pour éviter sa dislocation. Il vient en complément éventuel de chaînes positionnées en milieu de parements.

Châssis : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

Contrevent : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes)

Corniche : Forte moulure* en saillie qui couronne et protège une façade.

Croupe : petit versant de forme généralement triangulaire situé à l'extrémité d'un comble, entre deux arêtiers*.

« **Décroutage** » : Action d'enlever un enduit recouvrant et protégeant les moellons à l'origine afin de laisser ceux-ci apparents.

Embarrure : Partie maçonnée en mortier liaisonnant les tuiles faîtières avec les tuiles de couverture et assurant le maintien et l'étanchéité du faîtage.

Extension : augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par surélévation.

Faîtage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément

Issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Géothermie : Principe : Le chauffage géothermique consiste à capter les calories présentes dans le sol pour les restituer dans la maison Sur le terrain Il existe trois solutions de captage permettant l'adaptation à toutes les configurations de terrain. La solution traditionnelle de captage horizontal nécessite, selon les conditions climatiques, une surface extérieure comprise entre 100% et 150% de la surface à chauffer. Lorsque le terrain est trop exigü ou accidenté, le captage se fait à la verticale, au moyen d'une sonde géothermique qui va capter l'énergie en profondeur, entre 50 et 100 mètres. Autre alternative, le captage d'eau sur nappe permet de profiter des nappes présentes dans le sol, souvent à une profondeur de 10 à 20 mètres, dont la température

est constante tout au long de l'année. L'énergie est récupérée à l'extérieur par une pompe à chaleur géothermique qui la restitue à l'intérieur de l'habitation par l'intermédiaire d'un circuit de distribution (plancher chauffant, réseau de radiateurs, ventilo-convecteurs).

Herminette : Outils de travail du bois servant, dans le cas qui nous intéresse, au piquetage des bois afin de permettre l'accrochage de l'enduit.

Imposte : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

Joint beurré : c'est un joint qui déborde sur les moellons peu ou pas équarris, afin de maintenir les moellons tout en les protégeant et de présenter une surface plane. Il est aussi appelé « à pierre vue » car on voit les moellons affleurer.

Jouée (de lucarne): paroi latérale de la lucarne.

Lucarnes

A croupe ou lucarne à la capucine : Lucarne à trois versants de toiture.

En bâtière : Lucarne à deux versants de toiture

Pendante, passante ou à foin : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.

Rampante (ou chien couché) : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.

Marcessant : caractérise l'état d'un arbre ou d'un arbuste qui conserve ses feuilles mortes attachées aux branches durant la saison de repos végétatif, comme le charme par exemple.

Mitre : Dispositif placé en haut d'un conduit de cheminée, pour l'empêcher de fumée et que la pluie n'y rentre pas.

Mitron : Couronnement de conduit de fumée, scellé sur la souche de cheminée et éventuellement surmonté d'une mitre*.

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

Mortier : Mélange obtenu à l'aide d'un liant, de granulats avec adjonction d'eau et éventuellement de pigments utilisé pour lier, enduire ou rejointoyer.

Moulure : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en soulignant les formes.

Mur pignon : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Ordonnement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Parement : Face apparente d'un élément de construction.

Perméabilité : Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau

Perméance d'un matériau : Quantité de vapeur d'eau qui peut traverser une surface de paroi par unité de temps sous une différence de pression donnée

Persienne : Une persienne est un contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet, qui est plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Perspiration d'une paroi : On désigne sous le terme de paroi perspirante, toute paroi de l'enveloppe du bâti permettant une meilleure migration de la vapeur d'eau à travers les éléments qui la constituent, tout en restant étanche à l'air.

Piédroit (ou Pied-droit): Montant sur lequel repose le couvrement de la baie.

(à) Pierre vue : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Plante invasive : Une plante invasive est une plante exotique*, naturalisée, dont la prolifération crée des dommages aux écosystèmes naturels ou semi-naturels.

Plante exotique : Une plante est dite exotique au territoire lorsqu'elle a été introduite volontairement ou involontairement par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle.

Pureau : Le pureau est la partie de la tuile, ou de l'ardoise, qui est non recouverte par la tuile ou l'ardoise supérieure.

Solive : Pièce de bois horizontale d'un plancher reposant sur une poutre ou encastrée dans un mur ;

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas) : Châssis de petite dimensions ayant la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et dont le battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.

Travée : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives*.

Trumeau : La partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature formant verrière. Des traitements de couverture différents peuvent être autorisés et sont portés dans le présent règlement.

Verrière : Surface vitrée verticale de grande dimension située en façade d'une construction.

Volet : Panneau plein de bois ou de métal qui protège une fenêtre, une vitrine ou une porte.